

FOURNITURE ET LIVRAISON DE VETEMENTS DE TRAVAIL ET D'EQUIPMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE



Procédure de passation :
Procédure adaptée

N° d'accord-cadre :
20232609FOUR05_EPI



SOMMAIRE

Première partie – Dispositions générales	4
ARTICLE 1 - PREAMBULE – DISPOSITIONS GENERALES - DEFINITIONS	4
1.1 Définitions	4
1.2 Procédure de passation	4
1.3 Allotissement	4
1.4 Nature du contrat	4
1.5 Forme du contrat	4
ARTICLE 2 - DUREE DE L'ACCORD CADRE	4
2.1 Cadre général	4
2.2 Prise d'effet de l'accord-cadre	5
2.1 Reconduction de l'accord-cadre	5
ARTICLE 3 - OBJET DE L'ACCORD CADRE	5
3.1 Objet et prestations de l'accord-cadre	5
Deuxième partie –	6
Modalités d'exécution- Spécifications techniques	6
ARTICLE 5 - DEVIS ET BONS DE COMMANDES	6
5.1 Demandes de devis	6
5.2 Exécution des bons de commande	7
5.2.1 Emission des bons de commande	7
5.2.2 Contenu des bons de commande	7
5.2.3 Délai d'exécution des bons de commande	7
5.2.4 Personnes habilitées à émettre les bons de commande	7
5.2.5 Modification d'un bon de commande	7
5.2.6 Annulation d'un bon de commande	8
ARTICLE 6 - Livraison ET PRESCRIPTIONS techniques	8
6.1 Condition et délai de livraison	8
6.1.1 Conditionnement du matériel et récupération des déchets	8
6.1.2 Documents à fournir	8
6.1.3 Exigences et Normes à respecter	9
6.1.4 Caractéristiques des vêtements de travail et équipements de protection attendus	12
6.1.5 Sérigraphie	29
ARTICLE 7 - GESTION ET SUIVI DE L'ACCORD CADRE	29
7.1 Interlocuteurs de l'accord-cadre	29
7.1.1 Interlocuteur principal du Maître d'ouvrage	29
7.2 Modification relative au TITULAIRE de l'accord-cadre	29
7.2.1 Changement de dénomination sociale du TITULAIRE	29
7.2.2 Forme des notifications et communications	29
7.2.3 Suivi financier de l'accord-cadre	30
7.2.4 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence	30
Troisième partie – Qualité	32
ARTICLE 8 - VERIFICATION ET RECEPTION DES PRESTATIONS	32
8.1 Opérations de vérification des prestations	32
8.1.1 Contrôle et vérification des prestations	32
8.1.2 Décisions après vérification	32
8.1.3 Admission	33
8.1.4 Ajournement	33

8.1.5	Réfaction	33
8.1.6	Rejet	33
8.1.7	Prolongation éventuelle des délais	33
8.2	Présence du TITULAIRE	33
8.3	Notification des décisions	33
8.4	Conséquences des décisions	33
8.4.1	Paieement	33
8.4.2	Délais contractuels	33
ARTICLE 9 -	ASSURANCES	33
9.1.1	Garantie contractuelle	34
9.1.2	Modalités pendant la période de garantie	34
ARTICLE 10 -	FACTURATION- PAIEMENT	34
10.1	Modalités de facturation	34
10.1.1	Mentions obligatoires	34
10.1.2	Taux de TVA	34
10.1.3	Transmission des factures	34
10.1.4	Intérêts moratoires	35
ARTICLE 11 -	CLAUSE DE REEXAMEN	36
11.1	Modification de l'annexe financière	36
11.1.1	Ajouts, suppression, modification du contenu des unités d'œuvre de l'annexe financière de l'accord-cadre.	36
11.2	Modifications des délais	36
Quatrième partie - Prix et règlement		36
ARTICLE 12 -	FORME DES PRIX et CONTENU	36
12.1	Forme et constitution des prix	36
12.2	Contenu des prix	36
ARTICLE 13 -	VARIATION DES PRIX	37
13.1	Variation des prix de l'accord-cadre	37
13.1.1	Révision des prix du bordereau des prix de l'accord cadre	37
13.2	Révision des prix et sous-traitance	37
13.3	Conditions d'application des clauses de variation des prix	37
13.3.1	Application de la révision des prix	37
13.3.2	Remise commerciale sur les prix	37
13.3.3	Clause de sauvegarde :	38
Cinquième partie - Obligations des parties		38
ARTICLE 14 -	CONDUITE DES PRESTATIONS	38
ARTICLE 15 -	SOUS-TRAITANCE	38
15.1	Recours à la sous-traitance	38
15.2	Modalités de paiement direct des sous-traitants	38
ARTICLE 16 -	CONFIDENTIALITE	38
16.1	Obligation de confidentialité	38
ARTICLE 17 -	AUTRES OBLIGATIONS	39
17.1	Protection de la main d'œuvre	39
Sixième partie - Sanctions - Pénalités - Résiliation - Litiges		39
ARTICLE 18 -	PENALITES	39
18.1	Pénalités de retard	39
18.1.1	Nature des pénalités	39
18.1.2	Exonération de pénalités	39
18.2	Pénalités pour retard dans la communication des informations et documentation prévues à l'accord-cadre	40



18.2.1	Calcul des pénalités	40
18.2.2	Suspension des pénalités de retard	40
18.3	Décompte des pénalités	40
ARTICLE 19 -	RESILIATION DE L'ACCORD CADRE	40
19.1	Résiliation de l'accord cadre pour un motif d'intérêt général	40
19.2	Résiliation de l'accord-cadre pour faute	40
19.3	Résiliation encourue en cas de non-respect par le TITULAIRE de ses obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé	41
19.4	Effet de la résiliation	41
ARTICLE 20 -	LITIGES	41
20.1	Règlement amiable	41
20.2	Tribunal compétent	41
ARTICLE 21 -	DEROGATIONS AU CCAG FCS	41

Première partie – Dispositions générales

ARTICLE 1 - PREAMBULE – DISPOSITIONS GENERALES - DEFINITIONS

1.1 Définitions

La collectivité territoriale de la ville des Trois-îlets est désignée ci-après : « l’Acheteur », « le Maître d’ouvrage », « le pouvoir adjudicateur ».

L’entreprise Titulaire de l’accord-cadre est désignée ci-après « le Titulaire », « l’entreprise ».

1.2 Procédure de passation

La procédure retenue est celle du marché à procédure adaptée en application des articles L. 2120-1, L. 2123-1, R. 2123-1, R. 2123-4, R. 2123-5 et R.2131-12 du code de la commande publique.

1.3 Allotissement

L’accord-cadre est alloté comme suit :

Allotissement	Objet et désignation du lot	MONANT ANNUEL HT
LOT 1	<i>Vêtements de travail et EPI spécifiques aux agents des services techniques municipaux</i>	30 000€
LOT 2	<i>Vêtements de travail et EPI spécifiques aux agents municipaux (technicienne de surface et agents de cantine)</i>	10 000€
LOT 3	<i>Vêtements de travail et EPI spécifiques aux agents de police municipale</i>	20 000€

1.4 Nature du contrat

Le présent contrat est un accord-cadre de prestations de fourniture d’articles courants et de services, en application de l’article L1111-3 du code de la commande publique.

1.5 Forme du contrat

Les prestations sont réparties en trois lots chacun faisant l’objet d’un marché à bon de commande.

Le présent accord-cadre est **multi-attributaire**. Il est conclu en application des dispositions de l’article R2162-4.2 du code de la commande publique avec un **maximum 180 000 € HT (tous lots confondus), pour la durée totale du marché (reconductions incluses), soit trois ans.**

Les bons de commande sont passés dans les conditions fixées aux articles R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique.

ARTICLE 2 - DUREE DE L'ACCORD CADRE

2.1 Cadre général

La durée de l’accord-cadre est d’une durée ferme de **douze mois à compter de la date de notification.**

Le TITULAIRE fournira, tous les six mois, selon sa situation, les documents exigés aux articles D.8222-5 et D.8254-2 (TITULAIRE établi en France) ou D.8222-7 et D.8254-3 (TITULAIRE établi à l’étranger) du Code du travail. **Sous peine de**



résiliation de l'accord-cadre, les documents devront être fournis dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de la demande écrite adressée par le Maître d'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage précisera dans la demande écrite, trois (3) mois avant la date anniversaire de la notification du marché, la liste des documents à lui communiquer.

2.2 Prise d'effet de l'accord-cadre

L'accord-cadre prend effet à compter de la date d'émission du premier bon de commande. Soit la date de réception par le TITULAIRE, du premier bon de commande.

2.1 Reconduction de l'accord-cadre

L'accord-cadre est reconductible deux (2) fois douze (12) mois par reconduction expresse. **Le titulaire ne peut refuser la reconduction.**

ARTICLE 3 - OBJET DE L'ACCORD CADRE

3.1 Objet et prestations de l'accord-cadre

L'objet et les prestations de cet accord-cadre sont la fourniture et la livraison de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle pour les besoins des agents des services de la mairie de la ville des Trois-Ilets.

Les spécifications techniques des prestations et des articles attendus au titre du présent accord-cadre sont indiquées à l'article 6, du présent accord cadre.

ARTICLE 4 - PIÈCES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD CADRE

4.1 Pièces contractuelles de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, l'accord-cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après par ordre de priorité décroissante :

1. l'acte d'engagement (ATTRI1) pour chaque lot et son annexe financière le bordereau des prix unitaires pour chaque lot (BPU);
2. le présent cahier des clauses particulières (CCP),
3. l'annexe 1 présentant le logo de la ville pour la sérigraphie
4. le cahier des clauses administratives générales applicables (CCAG)
5. le mémoire technique du TITULAIRE ;
6. les bons de commande émis par le maître d'ouvrage ;
7. les devis datés et signés par le TITULAIRE, et acceptés par le Maître d'ouvrage, le cas échéant;
8. les décisions ou informations notifiées par le Maître d'ouvrage au TITULAIRE et faisant courir un délai.

4.2 Conditions d'application des pièces contractuelles de l'accord-cadre

Les originaux des documents contractuels de l'accord-cadre sont conservés dans les archives du Maître d'ouvrage font seuls foi.

Le TITULAIRE ne pourra se prévaloir de clauses particulières décrites dans son offre technique ou financière, si elles sont en contradiction avec des clauses insérées dans l'accord cadre ou ont été intégrées sans l'accord-préalable et écrit du Maître d'ouvrage.

En cas de contradiction entre une et/ou plusieurs dispositions figurant dans un document de même rang, le document le plus récent prévaudra si celui-ci a été validé par les deux parties contractantes.



Le fait qu'une disposition figurant dans un document de rang inférieur ne soit pas expressément mentionnée dans le document de rang supérieur ne fera pas perdre à ladite disposition sa valeur juridique.

En cas de contradiction entre la numérotation, le titre et le contenu de l'article, le contenu prévaudra.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces contractuelles de l'accord-cadre, les pièces énumérées supra prévalent dans l'ordre où elles seront énumérées.

Ces pièces contractuelles prévalent sur les conditions générales de vente du TITULAIRE.

Deuxième partie - Modalités d'exécution- Spécifications techniques

Dans le cas où les TITULAIRES seraient dans l'incapacité de prendre en charge la réalisation des prestations, le maître d'ouvrage sera en droit de faire appel à un tiers avec l'autorisation préalable des TITULAIRES, si cette intervention pouvait avoir une incidence sur le fonctionnement de ses établissements et services.
Dans ce cas, il est fait application de l'article 11.3.7 du CCAG de référence.

ARTICLE 5 - DEVIS ET BONS DE COMMANDES

5.1 Demandes de devis

Pour toutes les prestations, le Maître d'ouvrage peut être amenée à demander un devis au TITULAIRE de l'accord cadre.

Le Maître d'ouvrage adresse au TITULAIRE, une demande de devis à l'adresse e-mail indiquée par le TITULAIRE. Le TITULAIRE accuse réception du courrier électronique par l'envoi, au Maître d'ouvrage, d'un courrier électronique en réponse dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés. Ce délai court à compter de la réception par le TITULAIRE, de la demande de devis émise par le Maître d'ouvrage.

Si le TITULAIRE n'accuse pas réception de la demande de devis, le délai court à compter de l'envoi du courrier électronique par le Maître d'ouvrage majoré de 5 (cinq) jours ouvrés.

A la réception de la demande de devis, le TITULAIRE s'engage à remettre un devis, sous format électronique (fichier PDF signé) par e-mail ou sous format papier, dans le délai fixé dans la demande de devis.

Le TITULAIRE établit un devis en tenant compte du délai de disponibilité des équipements et vêtements de travail.

Il mentionne clairement sur son devis :

- la référence de la demande du Maître d'ouvrage,
- la référence du devis (date et numéro),
- le détail des prestations prévues,
- le montant du devis,
- le planning de la prestation (délai de livraison).

A l'appui de son devis, le TITULAIRE joint toute pièce justificative correspondante aux prestations commandées.

Si le devis convient au Maître d'ouvrage, celui-ci adresse au TITULAIRE un bon de commande faisant référence au devis transmis par le TITULAIRE et accepté par le Maître d'ouvrage.

Si le devis ne convient pas au Maître d'ouvrage, celui-ci peut demander au TITULAIRE de lui remettre un nouveau devis dans les mêmes conditions ou annuler la demande de devis. Dans ce dernier cas, le TITULAIRE de l'accord cadre ne peut prétendre à versement d'indemnité.



5.2 Exécution des bons de commande

5.2.1 Emission des bons de commande

Le Maître d'ouvrage émet les bons de commande soit directement sur la base de l'annexe financière, soit après réception d'un devis dans les conditions définies ci-après.

Lorsque le Maître d'ouvrage émet des bons de commande directement au titre de l'accord-cadre, ceux-ci sont établis par référence aux items de l'annexe financière du lot concerné.

Si le Maître d'ouvrage souhaite avant d'établir son bon de commande, disposer d'un devis, il établit un document exprimant ses besoins et le transmet au TITULAIRE dans les conditions fixées à l'article 5.1 « Demandes de devis » du présent document.

5.2.2 Contenu des bons de commande

Les bons de commandes doivent comporter les renseignements suivants :

- le libellé systématique de la facture au nom du service bénéficiaire de la prestation : **Service Technique de la Mairie des Trois-Îlets**
- les nom et adresse du Titulaire (son numéro de Siret...) et son identité bancaire ou postale sous forme d'un RIB;
- la date d'émission de la facture et son numéro ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- le code du service exécutant
- la référence de l'accord-cadre (numéro d'engagement juridique -EJ-) ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries,
- les références du bon de commande ;
- la date d'exécution des prestations,
- les quantités et les désignations précises des prestations réalisées et des articles livrés,
- les prix unitaires hors taxes ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elle est applicable, et, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération.
- l'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture,
- le cas échéant, le numéro de l'ordre de service,
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement,
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires, l'adresse de facturation.
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC)
- le montant total (HT et TTC) du bon de commande

5.2.3 Délai d'exécution des bons de commande

Les bons de commande définiront précisément les délais de livraison attendue.

La prolongation du délai d'exécution d'un bon de commande s'effectue conformément aux articles 13.3.1 et 13.3.2 du CCAG FCS. Et par dérogation au 13.3.3, dans le silence du Maître d'ouvrage concernant une demande de prolongation celle-ci est à considérer comme rejetée.

La durée de validité du dernier bon de commande pourra dépasser la date d'échéance de l'accord-cadre et n'excédera pas celle-ci de trois (3) mois.

5.2.4 Personnes habilitées à émettre les bons de commande

Le représentant du Maître d'ouvrage habilité à passer les bons de commande :

- Le/ la responsable logistique du service technique de la marie des Trois-îlets

Les bons de commande seront envoyés au TITULAIRE et aux adresses mails ci-après : secretariat@mairie-trois-ilets.fr

5.2.5 Modification d'un bon de commande

Si en cours de validité, il s'avère nécessaire de modifier les termes essentiels d'un bon de commande, l'accord des parties sur ces modifications est concrétisé par la passation d'une commande modificative soumise aux mêmes règles administratives que le bon de commande concerné.



Si les modifications portent sur des termes mineurs, elles sont traduites par un simple échange de messages électroniques entre les parties, sans remise en cause du montant du bon de commande.

5.2.6 Annulation d'un bon de commande

Le Maître d'ouvrage peut, à tout moment, mettre fin à l'exécution d'un bon de commande par une décision d'annulation. Celle-ci est indiquée au Titulaire par e-mail et/ ou confirmée par courrier envoyé en recommandé avec avis de réception (LRAR).

En cas d'annulation d'un bon de commande sans motifs, avant la prestation, le Titulaire pourra adresser au Maître d'ouvrage une demande de dédommagement relative aux dépenses engagées par lui dans le cadre de cette commande. La demande de dédommagement sera examinée par le Maître d'ouvrage au vu du rapport d'activités transmis à l'appui, et accompagné des originaux des justificatifs afférents.

ARTICLE 6 - LIVRAISON ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

6.1 Condition et délai de livraison

Les articles devront être livrés dans les délais contractuels mentionnés par le bon de commande du Maître d'ouvrage. Toutefois, en cas d'impossibilité de fournir les articles dans ce dit délai imparti, le TITULAIRE en informe le Maître d'ouvrage par tous moyens possible permettant d'en accuser réception certaine.

Les articles sont à livrer à l'adresse suivante :

**SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX
Rue Epiphane de MOIRANS
97229 TROIS-ILETS**

La livraison s'effectue dans le respect des dispositions de l'article 20 du CCAG-FCS et des règles sanitaires en vigueur. Le fournisseur devra avoir pris connaissance des lieux en vue des livraisons et avoir apprécié toutes les conditions d'exécution et leurs sujétions, tant dans leurs particularités que dans leurs importances.

En effet, pour l'exécution du marché le TITULAIRE devra prendre en compte, entre autre :

- Le chargement des articles
- La livraison des articles
- Le déchargement sur les sites
- Tous les frais inhérents à la prestation (Taxes, impôts)

Le TITULAIRE ne saurait se prévaloir ultérieurement à la conclusion de l'accord-cadre, d'une connaissance insuffisante des sites, des lieux, des moyens d'accès, des conditions techniques et climatiques.

6.1.1 Conditionnement du matériel et récupération des déchets

En complément de l'article 20.2.1 du CCAG FCS, l'emballage devra être conçu de manière à éviter toute détérioration en cours de transport ou de manutention et tout risque d'ouverture accidentelle du colis ou d'altération de son contenu. Conformément à l'article 20.2.2 du CCAG FCS, les emballages demeurent la propriété du titulaire du marché. Celui-ci les collecte à la livraison, en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation.

6.1.2 Documents à fournir

Le titulaire s'engage à fournir au Maître d'ouvrage toute la documentation rédigée en langue française nécessaire à une utilisation et qu'à son entretien courant.

A la livraison :

- Le bon de livraison,
- Les fiches techniques des articles

A tout moment :

- Les catalogues des fournisseurs doivent être fournis régulièrement. Ils doivent être à jour des références, tarifs et remises, afin d'assurer la cohérence entre les demandes et les devis, en vue d'une facturation optimale.
-

6.1.3 Exigences et Normes à respecter

Préambule

La liste des normes harmonisées était jusqu'ici fixée par la décision d'exécution (UE) 2020/668 ainsi que la communication 2018/C 209/03. Ces deux textes sont remplacés par la décision d'exécution 2023/941 publiée et entrée en vigueur le 11 mai 2023.

Pour que les fabricants disposent d'assez de temps pour adapter leurs articles aux nouvelles normes concernées, **les articles conformes aux normes révisées peuvent toutefois encore être commercialisés jusqu'au 11 novembre 2024** (date de retrait de la norme révisée de la liste des normes harmonisées). Ainsi, ces articles seront recevables au présent accord-cadre à cette date précitée.

Listes des normes et caractéristiques par EPI

GANTS DE PROTECTION



Règlement EPI européen

2016/425

Les Equipements de Protection Individuelle (EPI) sont classés en 3 catégories selon les risques couverts.

- TYPE 1 : RISQUES MINEURS
- TYPE 2 : RISQUES GRAVES
- TYPE 3 : RISQUES MORTELS – LÉSIONS IRREVERSIBLES



Exigences générales des gants de protection

EN ISO 21420

- ABSENCE DE CHROME VI
- NEUTRALITÉ DU PH
- COLORANTS AZOÏQUES
- DIMETHYLFORMAMIDE (Dmfa)
- HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES (HAP)
- DEXTÉRITÉ, CONFORT



EN388

Risques mécaniques de coupure

EN 388

- ABRASION
- COUPURE
- DÉCHIRURE
- PERFORATION
- COUPURE ISO
- IMPACT



EN407

Risques thermiques anti-chaueur

EN 407

- COMPORTEMENT AU FEU
- CHALEUR DE CONTACT
- CHALEUR CONVECTIVE
- CHALEUR RADIANTE
- PETITES PROJ. MÉTAL LIQUIDE
- GROSSES PROJ. MÉTAL FONDU



EN511

Risques thermiques anti-froid

EN 511

- FROID CONVECTIF
- FROID DE CONTACT
- IMPERMÉABILITÉ À L'EAU



EN374

Produits chimiques et micro-organismes

EN 374

- RÉSISTANCE CHIMIQUE
- RÉSISTANCE PÉNÉTRATION
- RÉSISTANCE PERMÉATION



EN659

Protection sapeurs pompiers

EN 659

- EXIGENCE DE DIMENSION
- RÉSISTANCE À LA CHALEUR
- RETRAIT À LA CHALEUR
- DEXTÉRITÉ
- RÉSISTANCE DES COUTURES
- ENLÈVEMENT DES GANTS
- MAINTIEN D'INTÉGRITÉ
- PÉNÉTRATION CHIMIQUE
- PÉNÉTRATION À L'EAU

PROTECTION DE L'ŒIL (*lunettes, visières, masques, protections faciales, écrans grillagés.*)

- **EN 166** : Spécification (qualité optique, résistance aux risques courants, risques mécaniques, résistance aux chocs/impacts)
- **EN 169** : Filtres pour le soudage
- **EN 170** : Filtres pour l'ultraviolet
- **EN 172** : Filtres de protection solaire pour usage industriel
- **EN 175** : Equipement pour les travaux de soudage
- **EN 1731** : Ecran facial grillagé

PROTECTIONS AUDITIVES

EN352-1 : SERRE-TÊTE

Cette norme régleme tout particulièrement les caractéristiques des serre-têtes anti-bruit, autrement appelés casques anti-bruit.

EN352-2 : BOUCHONS D'OREILLE

Cette norme concerne les bouchons d'oreille, Elle établit les exigences en matière de construction, de conception, de performances et de marquage des bouchons d'oreille ainsi que les informations destinées à l'utilisateur. Elle impose en particulier une déclaration de l'affaiblissement acoustique des bouchons d'oreille, mesuré conformément à la NF EN ISO 4869-1.

EN 3252-3 : SERRE-TÊTE monté sur casque de protection pour l'industrie

Elle prescrit en particulier une déclaration de l'affaiblissement acoustique des serre-tête montés sur casque, mesuré conformément à la norme EN 24869-1.

EN352-4 : SERRE-TÊTE à atténuation dépendante du niveau

Elle spécifie les exigences en ce qui concerne l'incorporation du dispositif d'atténuation dépendante du niveau.

CASQUE DE PROTECTION

- Tous les casques sont conformes à l'**EN397**
- La norme **NF EN 812** régit les casquettes anti-choc.
- Les casques électriquement isolants pour utilisation sur installations à basse tension sont régis par la norme **EN50365**
- Norme **13807** pour les casques intégrant une lunette-masque de protection de classe optique 1 (tous les métiers du bâtiment, des travaux publics et de l'industrie.)

PROTECTION RESPIRATOIRE

- **EN 149** - Appareils de protection respiratoire - Demi masque filtrant contre les particules aérosols. (Les masques et filtres devront être de classe **FFP3** : **haute efficacité**, stoppe au moins 99% des aérosols. Protection contre les **très fines particules pouvant être toxiques**)
-
- **EN 136 et EN 140** - Masques de protection respiratoires réutilisables
- **EN 12941 et EN 12942** - Appareils de protection respiratoires à ventilation assistée

GILET DE SIGNALISATION

- **EN 20471**- vêtements de signalisation, classe 2 souhaitée.
- **En 343** – en complément

Rappel :

NORME EN 20471 Vêtement haute visibilité

Zone fluorescente	0.14 m ²	0.50 m ²	0.80 m ²
Zone rétro-réfléchissante	0.10 m ²	0.13 m ²	0.20 m ²
Niveau de protection	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3

VETEMENTS DE PLUIE

- **En 343** - vêtements de protection contre la pluie.



PROTECTION TRAVAIL EN HAUTEUR

- **EN 361**, harnais antichute
- **EN 358**, maintient au travail
- **EN 813**, harnais à cuissardes
- **EN 795**, l'équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur – Dispositifs d'ancrage

PROTECTION DES PIEDS

- **EN ISO 20344**, regroupe l'ensemble des normes quant aux chaussures de protection à usage professionnel
- **EN ISO 20345** appelée aussi **EN 345 S**
- **S5 SRC**
- **S5 SRA EN ISO 20345**

6.1.4 Caractéristiques des vêtements de travail et équipements de protection attendus

LOT 1 : Vêtements de travail et EPI spécifiques aux agents des services techniques municipaux

A/ Vêtements communs à tous les corps de métier

TENUE VESTIMENTAIRE			
Désignation	Matériaux (*compositions spécifiques pour certains)	Caractéristique souhaitées	observations
Chemise manches courtes avec sérigraphie	100% coton		Couleur au choix
Jean's femme		Légèrement extensible	Couleur et coupe au choix
Jean's homme		Légèrement extensible	Couleur et coupe au choix
Veste imperméable à capuche		Se replie dans une poche et qu'on peut attacher à la ceinture.	Couleur au choix
Pantalon type « bleu de travail »	100% coton ou Coton-poly ou tout autre matériau répondant aux observations ci-contre	A minima : Fermeture centrale par boutons 2 poches basses	Avec un peu d'élasthanne (si possible)
Polo 180g/m ² avec sérigraphie	100% coton et ou tout autre matériau hypoallergénique		Couleur au choix
T-shirt manches courtes- manches longues 190g/m ² avec sérigraphie			Couleur au choix Maille respirante, durabilité au lavage hypoallergénique
T-shirt manches longues- manches longues 190g/m ² avec sérigraphie			Couleur au choix Maille respirante, durabilité au lavage hypoallergénique
Veste type « bleu de travail »		Fermeture centrale par boutons 2 poches basses 1 poche poitrine avec sérigraphie 1 poche intérieure	Couleur au choix
CHAUSSURES			
Chaussures de sécurité basses- couleur noire		semelles absorption d'énergie semelle anti dérapante semelle anti perforation Protections/coques en composite au talon et au bout. Chaussure anti-transpirante, anti - bactériennes Revêtement déperlant	Devront répondre aux exigences de la norme EN ISO 20345 de type S3
Chaussures de sécurité hautes - couleur noire		semelles absorption d'énergie semelle anti dérapante semelle anti perforation Protections/coques en composite au talon et au bout. Chaussure anti-transpirante, anti - bactériennes Revêtement déperlant	Devront répondre aux exigences de la norme EN ISO 20345 de type S3

Chaussures de sécurité de ville S3 - noir (Homme)			EN ISO 20345 de type S3 Si possible adaptées aux personnes diabétiques ou aux pieds larges
Chaussure de sécurité de ville S3 (femme)			EN ISO 20345 de type S3 Si possible adaptées aux personnes diabétiques ou aux pieds larges
ACCESSOIRES / EQUIPEMENTS COMPLEMENTAIRES			
Gants tricoté anti-coupure			
Gants hydrofuge			
Gants de manutention	Cuir pleine fleur ou à picots ou tricoté		
Gants jetables	Nitrile	hypoallergénique	
Gants jetables (type gant de ménage)	Latex		
Gants de protection	Polyamide enduit nitrile		
Visière de sécurité antibuée			
Serre-tête écran			
Casque de chantier			
Casque anti-bruit			
Masque FFP2			
Bouchon antibruit réutilisable (2 types)	silicone	Pour 70 décibels et 30 décibels	
Bouchon antibruit	mousse	Pour 70 décibels et 30 décibels	
Ceinture de maintien			
Casque de chantier avec jugulaire			
Ceinture porte-outil			Tous corps de métiers
Harnais + longe antichute protection taille et hanche			
Ligne de vie horizontale temporaire			
Genouillère de protection (à enfiler)			
Genouillère de protection (à insérer en poche)			
Veste fluorescente	100% coton ou Coton-poly ou tout autre matériau répondant aux observations ci-contre		Couleur au choix Aisance des mouvements
Pantalon fluorescent	100% coton ou Coton-poly ou tout autre matériau répondant aux observations ci-contre		Couleur au choix Aisance des mouvements
Bottes imperméables	PVC, caoutchouc ou polyuréthane etc.	Antistatique, résistante aux chocs, antiglisse, légères.	S5 SRA EN ISO 20345 Le modèle proposé répondra à toutes les normes en vigueur
Ensemble de pluie (pantalon et veste assortie)			Aisance des mouvements recherchées Imperméabilité optimale
Sur-lunettes			

B/ Vêtements de travail et EPI par corps de métiers

❖ ELECTRICIENS

TENUE VESTIMENTAIRE			
Désignation	Matériaux (*compositions spécifiques pour certains)	Caractéristique souhaitées	observations
Polo 180g/m ² manches courtes - avec sérigraphie	100% coton et ou tout autre matériau hypoallergénique		Couleur au choix
Polo manches longues 180g/m ² avec sérigraphie	100% coton et ou tout autre matériau hypoallergénique		Couleur au choix
Pantalon bicolore multipoche	100% coton ou Coton-poly ou tout autre matériau répondant aux observations ci-contre		Couleur au choix Aisance des mouvements
Veste bicolore multipoche assortie à manche longues - avec sérigraphie	100% coton ou Coton-poly ou tout autre matériau répondant aux observations ci-contre		Couleur au choix Aisance des mouvements
CHAUSSURES			
sécurité S3 en composites			Couleur au choix Basses ou montantes
ACCESSOIRES/EQUIPEMENTS			
Gants hydrofuge classe 00			
Gants électricien			
Sous gants coton			
Casque + Ecran faciale électricien			EN 50365
Lampe frontale			
Tapis isolant			
Nappe isolante			
Testeur Vérification absence tension (VAT)			
Harnais antichute protection taille et hanche			
Demi-masque P3			EN149-405-140
Cadenas de consignation			
Cadenas type ERDF			

❖ ESPACES VERTS / AMENAGEMENTS PAYSAGERS

TENUE VESTIMENTAIRE			
Désignation	Matériaux (*compositions spécifiques pour certains)	Caractéristique souhaitées	observations
Polo 180g/m ² avec sérigraphie manches courtes	100% coton et ou tout autre matériau hypoallergénique		Couleur au choix
Polo manches longues 180g/m ² - avec sérigraphie	100% coton et ou tout autre matériau hypoallergénique		Couleur au choix
Pantalon multipoche	100% coton ou Coton-poly ou tout autre matériau répondant aux observations ci-contre		Bicolore ou uni Aisance des mouvements
Pantalon multipoches avec bandes fluorescentes	100% coton ou Coton-poly ou tout autre matériau répondant aux observations ci-contre		Bicolore ou uni Aisance des mouvements Durabilité au lavage
Veste assortie à manche longues	100% coton ou Coton-poly ou tout autre matériau répondant aux observations ci-contre		Bicolore Aisance des mouvements Durabilité au lavage
Veste assortie à manche longues	100% coton ou Coton-poly ou tout autre matériau répondant aux observations ci-contre		Coloris Uni Durabilité au lavage aisance des mouvements
T-shirt manches courtes - 190g/m ² avec sérigraphie			Couleur au choix Maille respirante, durabilité au lavage hypoallergénique
T-shirt manches longues 190g/m ² avec sérigraphie			Couleur au choix Maille respirante, durabilité au lavage hypoallergénique
CHAUSSURES			
sécurité S3 avec composites			Couleur au choix
Bottes de sécurité			Couleur au choix
ACCESSOIRES/EQUIPEMENTS			
Gants anti-vibrations			
Gants tricoté anti-coupures			
Gants polyamide enduit nitrile			
Visière de sécurité antibuée			
Visière avec grille de protection écran			
Serre tête + écran			De préférence une grille au lieu du plexiglas
Sur pantalon fluorescent	polyester ou Coton-poly ou tout autre matériau répondant aux observations ci-contre		Couleur au choix Lavage facile
Chaussettes de sécurité			
Bob de jardinage		Homologué Anti UV50 et anti-infrarouge	De préférence à larges bords qui couvre le visage, le cou et les oreilles. Avec

			bande anti-sudation et avec doublure filet. Couleur au choix
chapeau de jardinage		Homologué Anti UV50 et anti-infrarouge	Couleur au choix De préférence à larges bords qui couvre le visage, le cou et les oreilles. Avec bande anti-sudation et avec doublure filet.
Cagoule de protection			Couleur au choix
Lunettes de protection solaire - enveloppantes		lunettes de soleil enveloppantes de catégorie de protection CE 3 ou 4.	
Harnais et longe antichute protection taille et hanche			
Masque FFP2			
Bouchon anti-bruit			
Casque anti-bruit			

❖ LOGISTIQUE

TENUE VESTIMENTAIRE			
Désignation	Matériaux (*compositions spécifiques pour certains)	Caractéristique souhaitées	observations
Polo manches longues 180g/m ²	100% coton et ou tout autre matériau hypoallergénique		Couleur au choix
Pantalon type « bleu de travail »	100% coton ou Coton-poly ou tout autre matériau répondant aux observations ci-contre		Couleur au choix Aisance des mouvements
Veste à manches longues 320 gr/m ²	100% coton ou Coton-poly ou tout autre matériau répondant aux observations ci-contre		Couleur au choix Aisances des mouvements
T-shirt manches courtes 190g/m ² avec sérigraphie			Couleur au choix Maille respirante, durabilité au lavage hypoallergénique
T-shirt manches longues 190g/m ² avec sérigraphie			Couleur au choix Maille respirante, durabilité au lavage hypoallergénique
CHAUSSURES			
Chaussures de sécurité S3 – montantes noires			Couleur au choix
Bottes de sécurité goudronneur et bitume			Couleur au choix
ACCESSOIRES/EQUIPEMENTS			
Gants de manutention			
Gants tricoté anti-coupures			
Gants polyamide enduit nitrile			
Gants latex			
Visière de sécurité antibuée			
Casque antichoc			
Serre tête + écran			
Protection auditive			
Harnais antichute et sa longe protection taille et hanche			
Masque FFP2			
Sur blouse			
Bob de travail en extérieur		Homologué Anti UV50 et anti-infrarouge	De préférence à larges bords qui couvre le visage, le cou et les oreilles. Avec bande anti-sudation et avec doublure filet. Couleur au choix
Chapeau de travail de extérieur		Homologué Anti UV50 et anti-infrarouge	De préférence à larges bords qui couvre le visage, le cou et les oreilles. Avec bande anti-sudation et avec doublure filet.



			Couleur au choix
Lunettes de protection solaire enveloppantes		lunettes de soleil enveloppantes de catégorie de protection CE 3 ou 4.	
Lunettes de protection enveloppantes			



❖ MAÇONS

TENUE VESTIMENTAIRE			
Désignation	Matériaux (*compositions spécifiques pour certains)	Caractéristique souhaitées	observations
Polo manches longues 180g/m ² - avec sérigraphie	100% coton et ou tout autre matériau hypoallergénique		Couleur au choix
Polo 180g/m ² manches longues, avec sérigraphie	100% coton et ou tout autre matériau hypoallergénique		Couleur au choix
T-shirt manches courtes 190gr/m ² - avec sérigraphie			Couleur au choix Maille respirante, durabilité au lavage hypoallergénique
T-shirt manches longues 190gr/m ² avec sérigraphie			Couleur au choix Maille respirante, durabilité au lavage hypoallergénique
Pantalon avec genouillère 5 poches	100% coton ou Coton-poly ou tout autre matériau répondant aux observations ci-contre		Couleur au choix Aisance des mouvements Durabilité au lavage
Pantalon multipoche bicolore	100% coton ou Coton-poly ou tout autre matériau répondant aux observations ci-contre		Couleur au choix Aisance des mouvements Durabilité au lavage
Pantalon multipoche uni	100% coton ou Coton-poly ou tout autre matériau répondant aux observations ci-contre		Couleur au choix Aisance des mouvements Durabilité au lavage
Veste assortie bicolore ou unie, à manche longues 320 gr/m ²	100% coton ou Coton-poly ou tout autre matériau répondant aux observations ci-contre		Couleur au choix Aisance des mouvements Durabilité au lavage
CHAUSSURES			
Chaussures de sécurité basse S3 en composite			Couleur au choix
Chaussures de sécurité S3 montantes en composite			Couleur au choix
Bottes de sécurité imperméable		antistatique, résistante aux chocs, antiglisse.	S5 SRA EN ISO 20345
ACCESSOIRES/EQUIPEMENTS			
Gants tricotés anti-coupures			
Casque de chantier avec jugulaire			
casquette antichoc			
Harnais 2 points d'attaches + longe absorbante d'énergie			
Ceinture porte outils			

Bob de travail en extérieur		Homologué Anti UV50 et anti- infrarouge	De préférence à larges bords qui couvre le visage, le cou et les oreilles. Avec bande anti-sudation et avec doublure filet. Couleur au choix
chapeau de travail en extérieur		Homologué Anti UV50 et anti- infrarouge	De préférence à larges bords qui couvre le visage, le cou et les oreilles. Avec bande anti-sudation et avec doublure filet. Couleur au choix
Lunettes de protection solaire enveloppantes		lunettes de soleil enveloppantes de catégorie de protection CE 3 ou 4.	
Lunettes de protection enveloppantes			
Lunette masque de protection			Impénétrable par la poussière, projections diverses, Lanière élastique réglable pour un maintien personnalisé
Surblouse			

❖ MENUISIERS / COUVREUR

TENUE VESTIMENTAIRE			
Désignation	Matériaux (*compositions spécifiques pour certains)	Caractéristique souhaitées	observations
Polo manches courtes 180g/m ² - avec sérigraphie	100% coton et ou tout autre matériau hypoallergénique		Couleur au choix
T-shirt manches courtes 190gr/m ² - avec sérigraphie			Couleur au choix Maille respirante, durabilité au lavage hypoallergénique
Pantalon « type bleu de travail » avec genouillère 5 poches coton	100% coton ou Coton-poly ou tout autre matériau répondant aux observations ci-contre		Couleur au choix Aisance des mouvements Durabilité au lavage
Veste « type bleu de travail » à manche longues 320gr/m ²	100% coton ou Coton-poly ou tout autre matériau répondant aux observations ci-contre		Couleur au choix Aisance des mouvements durabilité au lavage
CHAUSSURES			
Chaussures de sécurité S3			
Bottes de sécurité	cuir		
ACCESSOIRES/EQUIPEMENTS			
Gants tricoté anti-coupure			
Casque de chantier avec jugulaire			
Casque antibruit			
Masque FFP2			
chapeau de travail en extérieur		Homologué Anti UV50 et anti- infrarouge	De préférence à larges bords qui couvre le visage, le cou et les oreilles. Avec bande anti-sudation et avec doublure filet. Couleur au choix
Bob de travail en extérieur		Homologué Anti UV50 et anti- infrarouge	De préférence à larges bords qui couvre le visage, le cou et les oreilles. Avec bande anti-sudation et avec doublure filet. Couleur au choix
Lunettes de protection solaire enveloppantes		lunettes de soleil enveloppantes de catégorie de protection CE 3 ou 4.	
Harnais et longue antichute protection taille et hanche			

❖ PEINTRES

TENUE VESTIMENTAIRE			
Désignation	Matériaux (*compositions spécifiques pour certains)	Caractéristique souhaitées	observations
Polo blanc manches longues 180g/m ² - avec sérigraphie	100% coton et ou tout autre matériau hypoallergénique		L'élastique au poignet permettra l'arrêt de la manche à la hauteur (élastique de bon maintien)
Polo blanc manches courtes 180g/m ² - avec sérigraphie	100% coton et ou tout autre matériau hypoallergénique		
T-shirt blanc manches courtes 190gr/m ² - avec sérigraphie			Couleur au choix Maille respirante, durabilité au lavage hypoallergénique
Pantalon blanc spécial peintre avec genouillère 320 gr/m ² , 5 poches	100% coton ou Coton-poly ou tout autre matériau répondant aux observations ci-contre	2 poches libres renforcée et compartiment escamotable dans les poches de devant, Boucle porte-outils 2 poches arrières à soufflets dont une avec un rabat à pression	Privilégier l'aisance des mouvements (matière souple, ou ample, ou extensible)
Veste blanche assortie manche longues 320gr/m ²			
CHAUSSURES			
Chaussures de sécurité S3 montantes ou basses			Idéalement légère, souple.
Bottes de sécurité imperméables		antistatique, résistante aux chocs, antiglisse.	S5 SRA EN ISO 20345
ACCESSOIRES/EQUIPEMENTS			
Gants en latex			
Gants polyamide nitrile			
Protection auditive			
Masque FFP2			
Demi-masque à cartouche A1/P2			
Bob de jardinage		Homologué Anti UV50 et anti- infrarouge	De préférence à larges bords qui couvre le visage, le cou et les oreilles. Avec bande anti-sudation et avec doublure filet.
chapeau de jardinage		Homologué Anti UV50 et anti- infrarouge	De préférence à larges bords qui couvre le visage, le cou et les oreilles. Avec bande anti-sudation et avec doublure filet.
Lunettes de protection solaire enveloppantes		lunettes de soleil enveloppantes de catégorie de protection CE 3 ou 4.	

❖ PLOMBIERS

TENUE VESTIMENTAIRE			
Désignation	Matériaux (*compositions spécifiques pour certains)	Caractéristique souhaitées	observations
Polo 180g/m ² avec sérigraphie manches courtes	100% coton et ou tout autre matériau hypoallergénique		
Polo 180g/m ² avec sérigraphie manches longues	100% coton et ou tout autre matériau hypoallergénique		
Pantalon type « bleu de travail » avec genouillère 320 gr/m ²	100% coton ou Coton-poly ou tout autre matériau répondant aux observations ci-contre		Aisance des mouvements Durabilité au lavage
Veste bleue à manche longues	100% coton ou Coton-poly ou tout autre matériau répondant aux observations ci-contre coton		Couleur au choix Aisance des mouvements durabilité au lavage
CHAUSSURES			
De sécurité S3 - composites		semelles absorption d'énergie semelle anti dérapante semelle anti perforation Protections/coques en composite au talon et au bout. Chaussures anti-transpirante, anti - bactériennes Revêtement déperlant	EN ISO 20345
Cuissardes sécurité	PVC ou tout autre matériaux répondant aux normes en vigueur		S5 SRA EN ISO 20345
Bottes de sécurité imperméable			S5 SRA EN ISO 20345
ACCESSOIRES/EQUIPEMENTS			
Gants PVC			
Gants polyamide enduit nitrile			
Gants de plombiers manches longues PVC			
Lunettes masque de sécurité			Impénétrable par la poussière, projections diverses,

			Lanière élastique réglable pour un maintien personnalisé. EN 166
Masque absorbeur avec filtre A1-P2			
Casquette antichoc			
Lunettes de protection solaire enveloppantes		lunettes de soleil enveloppantes de catégorie de protection CE 3 ou 4.	
Lunettes de protection enveloppantes			

❖ SOUDEURS

TENUE VESTIMENTAIRE			
Désignation	Matériaux (*compositions spécifiques pour certains)	Caractéristique souhaitées	observations
Polo 180g/m ² avec sérigraphie manches courtes	100% coton et ou tout autre matériau hypoallergénique		Couleur au choix
T-shirt 190g/m ² avec sérigraphie manches courtes			Couleur au choix Maille respirante, durabilité au lavage hypoallergénique
Pantalon type « bleu de travail » 320 gr/m ²	100% coton ou Coton-poly ou tout autre matériau répondant aux observations ci-contre		Couleur au choix Aisance des mouvements durabilité au lavage
Veste assortie à manche longues	100% coton ou Coton-poly ou tout autre matériau répondant aux observations ci-contre		Couleur au choix Aisance des mouvements durabilité au lavage
CHAUSSURES			
Bottes de sécurité S3 spécial soudeur			Avec protections lacets
Cuissardes PVC sécurité			
Bottes de sécurité	PVC ou polyuréthane ou tout autre matériau répondant aux normes en vigueur		
ACCESSOIRES/EQUIPEMENTS			
Gants soudeur fleur de vachette		Manchette de 15cm	
Visière de soudeur , anti rayonnement			
Casque antibruit			
Lunettes masque de sécurité			Impénétrable par la poussière, projections diverses, Lanière élastique réglable pour un maintien personnalisé
Masque absorbeur avec filtre A1-P2			
Masque FFP2			
Tablier de soudure			
Gants nitriles			
Manchettes de soudeur			



LOT 2 : Vêtements de travail et EPI spécifiques aux agents des services techniques municipaux

❖ Techniciennes de surface et agents de cantine

TENUE VESTIMENTAIRE			
Désignation	Matériaux (*compositions spécifiques pour certains)	Caractéristique souhaitées	observations
T-shirt manches courtes - avec sérigraphie	100% coton et ou tout autre matériau hypoallergénique		Couleur au choix
Blouse en coton avec sérigraphie	En poly coton rayé de couleur pastel (vert, bleu ou rose)	Manches courtes et poches plaquées.	Couleur au choix
Surblouse			Couleur au choix
charlotte			Couleur au choix
Tunique			Couleur au choix
CHAUSSURES			
Sabots de sécurité SRC pour femme		antidérapantes	
Chaussure de sécurité femme S3			
Bottes imperméables		Antidérapantes, antistatiques, la semelle résiste aux hydrocarbures, absorption des chocs au talon, la botte est résistante à l'eau (résistantes à l'immersion).	
ACCESSOIRES/EQUIPEMENTS			
Gants jetables	nitrile		
Masque absorbeur avec filtre FFP2			
Visière de protection			
Tablier jetables			



LOT 3 : Vêtements de travail et EPI spécifiques aux agents de police municipale

TENUE VESTIMENTAIRE			
Désignation	Matériaux (*compositions spécifiques pour certains)	Caractéristique souhaitées	observations
Polo COL Boutonné		Maille respirante et entretien facile.	
Polo Col boutonné	Thermo régulant		
Polo col zippé	Thermo régulant		
Polo PM Col boutonné			
Polo PM Col boutonné			
Chemisette manche courte	100% coton	Couleurs : blanc, ciel	
T-SHIRT Thermo-régulant			
Pantalon intervention satiné coupe type fuseau (marine)			
CHAUSSURES			
Rangers imperméables avec semelle tout terrain	<ul style="list-style-type: none"> - Cuir respirant / mesh anti-abrasion et respirant - Membrane imperméable - Protection cheville contre les chocs - Fermeture à glissière - Doublure mesh / mousse respirante avec traitement anti-bactérien - Œillets copolymères - Lacets ronds avec embouts - Semelle intermédiaire Recoil® amortissant compressé moulé - adhérence SRC 		EN ISO 20347 Une résistance aux hydrocarbures, à la chaleur HRO et à l'abrasion est souhaitée. Collier et languette matelassés pour un meilleur confort
Lacets de rangers			
ACCESSOIRES/EQUIPEMENTS			
Chaussette rangers été spécial temps chaud (marine)			
Chaussette rangers été spécial temps chaud (marine)			
Ecusson plastifié RF sur velcro à préciser			
Ecusson plastifié RF sur velcro PM			
Insigne poitrine RF rond plastifié			
Grade poitrine rétro-fléchissant plastifié – chef de service principal 1ère classe (bleu)			
Grade poitrine rétro-fléchissant plastifié – chef			

de service principal 1ère classe (bleu)			
Grade poitrine rétro-fléchissant plastifié 2V (bleu)			
Manchon tissus chef de service principal- 1ère classe (bleu)			
Manchon tissus chef brigadier (bleu)			
Manchon tissus brigadier (bleu)			
Manchon tissus 2V (bleu)			
Casquette d'intervention PM satiné (marine- liséré gitane)			
Casquette baseball microporeuse imperméable-Imperméable 3 bandes gitanes (marine)			(marquage à préciser) (marine).
Imperméable bande rétro (marine)			
Blouson réversible marine/jaune 1 bande rétro			
Casquette d'intervention PM			
Casquette micro aérée PM avec filet d'aération			
Gants cuir anti-coupure/piqûre			
Bandeau BV 28x13 PM			
Casquette d'intervention PM - (brodée sécurité Municipale) (marine)			
Casquette été micro-aérée avec filet d'aération (MARINE liséré gitane)			
Bandeau BV 13x6 PM			
Porte gants			
Porte gants nitrile fixation			
Porte menotte PM			
Fourragère à volant blanche ferret argent			
Insigne de coiffe			
Housse blanche pour casquette - cérémonie			
<i>Ceinture en cuire</i>			
Ceinture tressée marine			
Chasuble bicolore classe 2 PM			
Insigne de poitrine PM			
Insigne de coiffe PM			
Porte carte ouverture verticale			
Ecusson velcro PM			



Chapeau de cérémonie PM			
Housse blanche pour chapeau cérémonie			
Menottes doublure sécurité			
Lampe tactique	300 lumens Éclairage à puissance variable Ampoule led Portée de plus de 120m (mode turbo) clip métal et dragonne. Interrupteur de manche tactique Interrupteur en acier inoxydable protection anti-abrasion		4 modes d'éclairage dont stroboscope serait idéal Ampoule LED de 50 000 heures si possible
Sifflet chrome			
Ceinture en cuir (noir)			

6.1.5 Sérigraphie

Le logo de la ville des Trois-Ilets dont le modèle est joint, est composé de 3 couleurs (Bleu, jaune et blanc) et devra être placé sur les polos, les blouses et les vestes.

Le marquage présentera une qualité optimale pour résister aux lavages et aux intempéries.

ARTICLE 7 - GESTION ET SUIVI DE L'ACCORD CADRE

7.1 Interlocuteurs de l'accord-cadre

7.1.1 Interlocuteur principal du Maître d'ouvrage

Service technique, section logistique, de la mairie des Trois-Ilets. L'interlocuteur principal est : le responsable du service logistique.

7.2 Modification relative au TITULAIRE de l'accord-cadre

7.2.1 Changement de dénomination sociale du TITULAIRE

En cas de modification de sa dénomination sociale, le TITULAIRE doit impérativement en informer par écrit dans les plus brefs délais l'interlocuteur indiqué à l'article 7.1.1 du présent CCP.

La transmission des factures doit être alors mise à jour. Le TITULAIRE doit aussi fournir un extrait de K-bis mentionnant ce changement ainsi qu'un nouveau relevé d'identité bancaire (RIB) et, le cas échéant, toute pièce justificative complémentaire (copie de l'annonce dans un journal d'annonces légales notamment), dans les plus brefs délais.

7.2.2 Forme des notifications et communications

Les échanges de communication entre le Maître d'ouvrage et le TITULAIRE peuvent être effectués par tout moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Lorsque la notification d'une décision ou information du Maître d'ouvrage doit faire courir un délai, ce document est notifié :

- soit directement au TITULAIRE, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- soit par échanges dématérialisés (e-mail avec accusé de réception par retour d'e-mail)
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Lorsqu'il est prévu, au présent accord-cadre, des notifications comprenant des délais, celles-ci sont envoyées au TITULAIRE par lettre postale recommandée avec avis de réception (LRAR), ou par e-mail avec accusé de réception. Les délais courent à



compter de la réception du courrier par le TITULAIRE. La date de réception du courrier est la date portée sur l'avis de réception. Si aucune date n'est apposée sur l'avis de réception, la date prise en compte pour le point de départ des délais, est la date d'envoi du courrier majoré de quatre jours ouvrés.

Le TITULAIRE procédera de la même façon s'il entend donner à sa communication une date certaine.

Les décisions ou communications relatives à des prestations sous-traitées sont adressées au TITULAIRE qui a seul qualité pour présenter des réserves.

Le TITULAIRE se conforme strictement aux décisions ou communications qui lui sont notifiées au titre de l'exécution du présent accord-cadre, qu'elles aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

7.2.3 Suivi financier de l'accord-cadre

Afin de permettre au Maître d'ouvrage de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu : D'alerter le Maître d'ouvrage lorsque les consommations atteignent **80 % de la quantité maximale ou de la valeur maximale** prévue par le Maître d'ouvrage dans les documents de la consultation.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre et en référence aux obligations précisées ci-dessus :

Le Maître d'ouvrage :

- veille au respect de la fréquence de transmission des informations par le Titulaire ;
- est particulièrement attentif à la qualité, à la transparence et à la fiabilité des informations communiquées.

Le Titulaire :

- s'engage à respecter sans réserve les obligations de transmission d'informations telles que précisées dans la présente clause (notamment la nature des informations à transmettre et la fréquence de transmission);
- s'engage sans réserve à participer aux réunions de suivi que le Maître d'ouvrage organise (au besoin).

7.2.4 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par le Maître d'ouvrage ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par le Maître d'ouvrage et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « événement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant du Maître d'ouvrage et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, le Maître d'ouvrage précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée de l'accord-cadre ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de l'accord-cadre à la demande du titulaire, le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de conclure un accord-cadre de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire de l'accord-cadre initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle du Maître d'ouvrage. L'exécution de l'accord-cadre de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.



Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

A ce titre, toute justification permettant au Maître d'ouvrage d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire.

Le titulaire doit prouver l'impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution de l'accord-cadre en apportant la preuve qu'il ne dispose pas de moyens suffisants (*Ex : exercice du droit de retrait par les salariés - art. L. 4531-1 C. travail -, adaptation des conditions de travail à la situation sanitaire*), **ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive**. La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Suspension à l'initiative du Maître d'ouvrage

Si le Maître d'ouvrage décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, le Maître d'ouvrage précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée de l'accord-cadre ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

Le Maître d'ouvrage ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension. Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse au Maître d'ouvrage un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet de l'accord-cadre ;
- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution de l'accord-cadre et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

Prolongation du délai d'exécution des prestations

Le Maître d'ouvrage prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative du Maître d'ouvrage qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée de l'accord-cadre ne peut résulter que d'un avenant.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait de l'évènement perturbateur, le Maître d'ouvrage prononce la résiliation de l'accord-cadre ou du lot concerné, sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique. Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.



Indemnisation

Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande. L'annulation d'un bon de commande par le Maître d'ouvrage à la suite d'un évènement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées. Le titulaire adresse au Maître d'ouvrage un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties.

Ce mémoire justifie :

- de l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé) ;
- de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économique

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de **10%** du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis au Maître d'ouvrage par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG de référence [article 46.2 CCAG-FCS] et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure (*ex : coûts de stockage de matériel, mesures de sécurité associées à l'évènement, coûts de gardiennage, de maintien en condition ...*). Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel **peuvent être** remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Troisième partie – Qualité

ARTICLE 8 - VERIFICATION ET RECEPTION DES PRESTATIONS

8.1 Opérations de vérification des prestations

8.1.1 Contrôle et vérification des prestations

Le contrôle et la vérification des prestations s'effectuent conformément aux articles n° 27 et 28 du CCAG FCS.

Le Maître d'ouvrage effectue, au moment même de la livraison des articles ou de l'exécution des services, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

8.1.2 Décisions après vérification

A l'issue des opérations de vérification et conformément à l'article n°29 du CCAG FCS, le Maître d'ouvrage prend pour chacune des prestations, une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.



Si le Maître d'ouvrage ne notifie pas sa décision dans les délais mentionnés ci-après, les prestations sont considérées comme reçues. Pour rappel les prestations de cet accord-cadre sont distinctes, ainsi chaque prestation fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes conformément à l'article 28.3 du CCAG FCS.

8.1.3 Admission

Il est fait application de l'article n°30.1 du CCAG FCS.

8.1.4 Ajournement

Il est fait application de l'article 30 du CCAG FCS.

8.1.5 Réfaction

Il est fait application de l'article 30.3 du CCAG FCS.

8.1.6 Rejet

Il est fait application de l'article 30.4 du CCAG FCS.

8.1.7 Prolongation éventuelle des délais

En complément de l'article 13.3 du CCAG FCS, le Maître d'ouvrage peut accorder au TITULAIRE des délais supplémentaires ou prolonger les délais de contrôle des prestations. Dans ce cas les délais sont précisés dans la décision du Maître d'ouvrage notifiée au TITULAIRE.

Les délais indiqués dans les décisions du Maître d'ouvrage prévalent sur les délais prévus au présent document, sauf dispositions spécifiques, prévues à ceux-ci. Le TITULAIRE est tenu de les respecter sous peine des sanctions prévues au présent accord-cadre et en cas de silence de celui-ci, au CCAG de référence.

8.2 Présence du TITULAIRE

Il est fait application de l'article 27.3 du CCAG FCS.

8.3 Notification des décisions

Les décisions d'admission avec réfaction ou les décisions de rejet, sont notifiées par le Maître d'ouvrage au TITULAIRE, par lettre recommandée avec accusé de réception postale (LRAR). La date de notification est la date portée par le TITULAIRE sur l'accusé de réception postale. En l'absence de date sur cet accusé de réception, la date qui sera prise en compte sera la date d'envoi de la lettre recommandée majorée de sept (7) jours calendaires.

Le TITULAIRE est également tenu de faire part de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception postale (LRAR).

8.4 Conséquences des décisions

8.4.1 Paiement

Lorsque le Maître d'ouvrage prend une décision d'admission, il verse au TITULAIRE le montant total de la somme due correspondant aux prestations réceptionnées.

8.4.2 Délais contractuels

Les délais contractuels concernant le TITULAIRE ne sont suspendus que pendant les délais d'échanges des décisions.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Le TITULAIRE devra remettre dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'accord-cadre et à la date anniversaire de celui-ci, une attestation d'assurance justifiant qu'il est couvert au titre de la responsabilité civile (article



1240 du code civil entré en vigueur eu 1/10/2016, et articles n°1383 à 1384 du code civil) ainsi qu'au titre de la responsabilité professionnelle en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre.

9.1.1 Garantie contractuelle

Les matériels et ou objets du présent accord-cadre seront garantis à compter du jour de leur admission en fonction des garanties légales des fabricants.

9.1.2 Modalités pendant la période de garantie

Le titulaire s'engagera à remplacer les matériels défectueux dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrés à partir de la réception de la demande.

Ces prestations comprendront la fourniture et le remplacement des pièces de toute nature mises hors d'usage par un emploi normal des matériels ou présentant un défaut de matière ou de fabrication.

Les frais de main-d'œuvre, de déplacement, de séjour, de port et généralement tous autres frais entraînés par la mise en œuvre de la garantie **sont à la charge du titulaire.**

ARTICLE 10 - FACTURATION- PAIEMENT

10.1 Modalités de facturation

Le paiement se fait sur la base d'une facture émise par le Titulaire. Le paiement est effectué par virement au compte du Titulaire.

10.1.1 Mentions obligatoires

Les factures comprennent les mentions suivantes :

- date d'émission de la facture ;
- La désignation et l'adresse de l'émetteur et du destinataire de la facture,
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement)
- la référence de l'accord-cadre (numéro d'engagement juridique)
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries la date d'exécution des services,
- la date de livraison effective des articles ou d'exécution des services ou des travaux
- la quantité et la dénomination précise des prestations réalisées le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture
- le cas échéant, le numéro de l'ordre de service
- le cas échéant, en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande (numéro d'engagement juridique)
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement, le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires, l'adresse de facturation.
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

10.1.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

10.1.3 Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée comme le mentionne l'article L2192-1. Le Titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) Mode portail :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit:



- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures
- les envoyer aussi aux adresses e-mail ci-après : finances@mairie-trois-ilets.fr

2) Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et le téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

Préalables techniques et réglementaires :

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le Titulaire est invité à consulter le portail internet suivant : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>
Pour tout renseignement complémentaire, le Titulaire peut s'adresser à : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e2s1> dans la rubrique « nous contacter ».

Les factures du Titulaire doivent être conformes, dans toutes leurs composantes, à la commande chiffrée du Maître d'ouvrage (cf. Art. 5 du présent C.C.P.).

Le Maître d'ouvrage n'est pas redevable du paiement d'une prestation non commandée.

En cas de facturation d'un montant supérieur, le Titulaire sera dans l'obligation d'émettre un avoir dans les quinze (15) jours suivant la contestation du Maître d'ouvrage.

A défaut, le Titulaire sera redevable d'une pénalité, telle que prévue à l'article 19 du présent CCP.

Si, du fait du Titulaire (adresse incomplète, non conforme...), les demandes de paiement parviennent à un autre service, la date de réception prise en compte comme point de départ du délai de mandatement est celle de la réception effective de la facture par le service facturier.

10.1.4 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique. Le délai de paiement est fixé à trente **(30) jours maximum** pour l'Etat et ses établissements publics.

La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants les dispositions du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à **quarante (40) euros**.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

Lorsque le dépassement du délai n'est pas imputable à l'Administration, aucun intérêt moratoire n'est dû au **Titulaire**.

ARTICLE 11 - CLAUSE DE REEXAMEN

11.1 Modification de l'annexe financière

11.1.1 Ajouts, suppression, modification du contenu des unités d'œuvre de l'annexe financière de l'accord-cadre.

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, une nouvelle annexe financière peut être substituée pendant la durée de l'accord-cadre, en cas de suppression, de modifications ou d'ajouts d'items de l'annexe financière initiale de l'accord-cadre.

Si le montant de ces suppressions, modifications ou ajouts sont supérieurs à **15%** du nombre d'items, il donne lieu à la conclusion d'un avenant établi par le Maître d'ouvrage et transmis au TITULAIRE pour signature.

Dans le cas contraire, le TITULAIRE adresse au Maître d'ouvrage dès la modification de l'annexe financière, une nouvelle annexe financière par tout moyen permettant de donner date certaine et indique la date d'entrée en vigueur de celle-ci **qui ne peut avoir effet rétroactif**.

Les prix appliqués aux commandes émises par le Maître d'ouvrage sont ceux en vigueur à la date de passation de la commande sur la base de l'annexe financière en sa possession.

Si le changement d'items a une incidence sur les prix de l'accord-cadre ou son économie, le Maître d'ouvrage a le choix de refuser ce changement.

En cas de refus par le TITULAIRE de maintenir les prix initiaux ou de l'impossibilité de conclure un avenant, le Maître d'ouvrage est en droit de prononcer la résiliation du contrat aux torts du TITULAIRE sans versement d'indemnité, **sauf en cas de force majeure**.

11.2 Modifications des délais

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, dans le cadre de clause de réexamen, s'il s'avère que le calendrier de réalisation des projets ou les délais d'exécution des prestations prévues dans les bons de commandes doivent être modifiés, du fait du Maître d'ouvrage ou d'un tiers, le Maître d'ouvrage prend contact avec le TITULAIRE pour convenir de nouveaux délais.

Si ces nouveaux délais sont sans impact financier et sans incidence sur la durée de l'accord-cadre, la validation de ces nouveaux délais fera l'objet d'un simple échange d'e-mail entre le TITULAIRE et le Maître d'ouvrage ou par lettre recommandée avec avis de réception postale (LRAR). Dans le cas contraire, il sera conclu un avenant.

Quatrième partie – Prix et règlement

ARTICLE 12 - FORME DES PRIX ET CONTENU

12.1 Forme et constitution des prix

Les prix des prestations sont établis à partir des annexes financières de l'accord cadre en vigueur à la date du bon de commande.

Un bon de commande sera émis pour chaque demande de prestation.

Les prix sont révisés dans les conditions de l'article 14.1.1 du présent CCP.

Les prix des diverses prestations du Titulaire sont mentionnés en euros (€), dans l'annexe financière.

12.2 Contenu des prix

Comme précisé à l'article 10.1.3 du CCAG FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix dans le cadre d'accord-cadre conclu en groupement :

En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix de l'accord-cadre sont réputés comprendre toutes les dépenses



résultant de l'exécution des prestations de coordination et de contrôle effectués par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

ARTICLE 13 - VARIATION DES PRIX

13.1 Variation des prix de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG FCS les prix sont révisibles.

13.1.1 Révision des prix du bordereau des prix de l'accord cadre

Les prix fixés dans les annexes financières de l'accord-cadre sont établis sur la base des conditions économiques du mois de signature de l'offre finale de l'accord-cadre par le TITULAIRE. Ce mois est appelé « mois zéro ».

Le TITULAIRE transmet ses nouveaux tarifs 1 mois avant la date d'anniversaire de l'accord-cadre (mois zéro). Il sont transmis par tout moyen d'en accuser réception certaine (voir art 7.2.2 du présent CCP).

Les prix de l'accord-cadre sont révisibles tels que définis ci-dessous.

13.2 Révision des prix et sous-traitance

Si la déclaration de sous-traitance a prévu l'application de la clause de révision des prix, aux prix facturés par le ou les sous-traitants, le TITULAIRE est tenu de leur communiquer le coefficient de révision des prix, communiqué par le Maître d'ouvrage.

Si la rubrique concernant les prix et consacrée au paiement du sous-traitant de la déclaration de sous-traitance n'a pas été renseignée, la révision des prix ne s'applique pas au sous-traitant concerné.

Le TITULAIRE veille au respect par ses sous-traitants des dispositions concernant la révision des prix comme prévues au présent accord-cadre.

13.3 Conditions d'application des clauses de variation des prix

13.3.1 Application de la révision des prix

La révision des prix se calcule sur les prix initiaux. Il ne peut y avoir de renoncement à la révision des prix. Le TITULAIRE proposera chaque année, deux mois avant la date d'anniversaire de l'accord-cadre son catalogue de prix révisés.

La clause de révision constitue un engagement contractuel et aucune des parties ne peut y renoncer ou en empêcher unilatéralement sa mise en œuvre.

Pour rappel, conformément aux dispositions de l'article R2191-27 du code de la commande publique, les prix facturés sont ceux en vigueur à la date de réalisation et de validation des prestations.

En cas de retard dans l'exécution des prestations ou de non validité des prestations, les prix facturés sont ceux en vigueur à la date prévue **de la fin des prestations et de la période de contrôle.**

13.3.2 Remise commerciale sur les prix

Au cours de l'exécution de l'accord-cadre, le TITULAIRE peut, le cas échéant et à son initiative, accorder au Maître d'ouvrage une remise commerciale exceptionnelle.

Il adresse alors au Maître d'ouvrage un courrier sous son timbre ou indique dans son devis :

- les articles ou prestations concernés,
- le montant de la remise, en numéraire ou en pourcentage,
- la durée de validité de cette remise.

Si le Maître d'ouvrage décide d'accepter cette remise, il émet un bon de commande en faisant apparaître celle-ci.

13.3.3 Clause de sauvegarde :

En cas de variation à la hausse des prix de **plus de 5%** par an, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, le cas échéant, de résilier la partie non exécutée de l'accord-cadre sans indemnité pour le Titulaire.

Cinquième partie – Obligations des parties

ARTICLE 14 - CONDUITE DES PRESTATIONS

Le TITULAIRE affecte à l'exécution de l'accord-cadre, un représentant chargé des relations entre lui et le Maître d'ouvrage, dès la notification de l'accord-cadre. Ce représentant doit disposer des moyens et des pouvoirs pour répondre aux questions techniques, administratives, financières qui lui sont adressées par le Maître d'ouvrage.

Le TITULAIRE communique dès la notification de l'accord-cadre le nom, le titre et les coordonnées (postales, téléphoniques, électroniques), aux représentants du Maître d'ouvrage désignés à l'**ARTICLE 7 - GESTION ET SUIVI DE L'ACCORD CADRE**

Le TITULAIRE ne peut remplacer le personnel désigné sans en avertir au préalable et par écrit (e-mail ou LRAR), le Maître d'ouvrage. La personne désignée pour assurer la coordination entre le Maître d'ouvrage et le TITULAIRE est dénommé dans le présent accord-cadre sous le terme de « interlocuteur référent ».

En aucun cas le remplacement de personnel n'est de nature à exonérer le TITULAIRE de ses obligations contractuelles. Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger, sur décision motivée, à tout moment, le remplacement de toute personne participant à l'exécution des prestations en particulier en cas de non-respect du règlement interne du Maître d'ouvrage.

Le personnel du TITULAIRE reste sous sa responsabilité pendant toute la durée du présent accord-cadre. Les décisions ayant trait à l'exécution de l'accord-cadre sont données au représentant du TITULAIRE. Celui-ci a en charge de les faire appliquer.

Le TITULAIRE garantit l'intervention de toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte et prend à sa charge tous les risques et responsabilités qui pourraient en découler.

ARTICLE 15 - SOUS-TRAITANCE

15.1 Recours à la sous-traitance

Le TITULAIRE peut sous-traiter une partie de l'exécution des prestations dans les conditions prévues les articles L2192-15 à L2192-3 et R2193-1 à R2193-16 du code de la commande publique à condition d'avoir obtenu du Maître d'ouvrage l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant, conformément **au modèle d'acte spécial de sous-traitance** que **le TITULAIRE doit remettre au Maître d'ouvrage. L'accord-cadre ne peut pas être sous-traité dans son intégralité.**

15.2 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Le sous-traitant adresse au Maître d'ouvrage sa facture dans les conditions définies aux articles R2193-10 à R2193-16 du code de la commande publique.

ARTICLE 16 - CONFIDENTIALITE

16.1 Obligation de confidentialité

Il est fait application de l'article 5.1 du CCAG FCS.

ARTICLE 17 - AUTRES OBLIGATIONS

17.1 Protection de la main d'œuvre

Le TITULAIRE de l'accord-cadre s'engage à respecter les conventions internationales du travail ci-après désignées, pour l'exécution des prestations du présent accord-cadre. Il s'engage à vérifier que ses sous-traitants et ses fournisseurs respectent également lesdites conventions :

- la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948);
- la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
- la convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
- la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- la convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951) ;
- la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958) ;
- la convention sur l'âge minimum (C138, 1973) ;
- la convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

Le Maître d'ouvrage est en droit pour l'application de la présente disposition, de demander au TITULAIRE une attestation sur l'honneur de sa part ainsi que de celle de ses sous-traitants, prestataires et fournisseurs sur le respect de ces conventions. **Le non- respect de cet engagement soumet le TITULAIRE à l'application des dispositions de l'article 41 du CCAG FCS.**

Sixième partie – Sanctions – Pénalités – Résiliation – Litiges

ARTICLE 18 - PENALITES

18.1 Pénalités de retard

18.1.1 Nature des pénalités

En cas de non-respect des délais contractuels prévus au présent accord-cadre, dans les différents documents qui le compose, sauf dispositions particulières, les pénalités de retard sont dues par le TITULAIRE au Maître d'ouvrage, sans mise en demeure préalable dans les conditions définies à l'article 14.1 du CCAG FCS.

Dès lors que les pénalités sont appliquées au TITULAIRE, elles sont réputées revêtir un caractère libératoire. En conséquence, le Maître d'ouvrage ne pourra réclamer quelque montant que ce soit au TITULAIRE, ayant pour fondement un préjudice qui a donné lieu à l'application des pénalités.

18.1.2 Exonération de pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS le TITULAIRE est exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 100 euros HT du montant du bon de commande ou 300 euros HT du présent accord-cadre.

18.2 Pénalités pour retard dans la communication des informations et documentation prévues à l'accord-cadre

18.2.1 Calcul des pénalités

Sauf à invoquer une cause de retard n'étant pas de son fait, le TITULAIRE encourt les pénalités suivantes :

Document ou information	Référence du présent CCP	Délais	Montant des pénalités
Demande de devis	Article 5.1	5 jours	50 euros par jour de retard
Remise de la documentation technique lors de la livraison	Article 6.1.2	15 jours ouvrés	50 euros par jour de retard
Absence de livraison (selon les délais définis au BDC)	Article 6.1	15 jours ouvrés	100 euros par jour de retard
Non communication de l'interlocuteur référent	Article 14	15 jours ouvrés	50 euros par jour de retard

18.2.2 Suspension des pénalités de retard

Les pénalités sont suspendues pendant les délais laissés au TITULAIRE pour faire part de ses observations en cas de décision d'ajournement, de réfaction ou de rejet par le Maître d'ouvrage. Elles continuent à courir pendant les délais laissés au TITULAIRE pour présenter les modifications, en cas d'ajournement ou ses nouvelles prestations et en cas de rejet.

18.3 Décompte des pénalités

Les décomptes de pénalités sont notifiés de façon écrite et expresse au TITULAIRE et précisent la partie soumise à pénalité des prestations concernées.

Le montant des pénalités ainsi établi vient en déduction des paiements à effectuer au titre de toute facture afférente à la prestation souffrant d'un retard sanctionné par l'application de pénalités ou fait éventuellement l'objet d'un ordre de recette du comptable public.

Sauf indication contraire dans le décompte des pénalités adressé au TITULAIRE, il reste intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution ou le retard a donné lieu à l'application de la pénalité si cela est possible d'un point de vue technique, matériel ou opérationnel. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement de ladite pénalité.

ARTICLE 19 - RESILIATION DE L'ACCORD CADRE

19.1 Résiliation de l'accord cadre pour un motif d'intérêt général

L'accord-cadre en cours d'exécution peut être résilié pour un motif d'intérêt général. Par dérogation à l'article 43 du CCAG FCS, aucune indemnité ne sera due au TITULAIRE. Seront versées au TITULAIRE les sommes dues pour les prestations exécutées et réceptionnées.

19.2 Résiliation de l'accord-cadre pour faute

En sus des dispositions de l'article 42 du CCAG FCS, la résiliation de l'accord-cadre peut être prononcée pour faute du TITULAIRE dans l'un des cas suivants :

- absence de réponse du TITULAIRE à trois (3) demandes de compléments ou une offre inappropriée ;
- application plus de trois fois de pénalités de retard ou de pénalités pour non atteinte des engagements de niveaux de service dont le montant est supérieur au plafond des pénalités ;
- décision de rejet par le Maître d'ouvrage prise plus de deux fois ;
- décision de réception avec réfaction par le Maître d'ouvrage d'un montant de plus de 40% du montant d'un bon de commande prise plus de deux fois.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier l'accord-cadre dans les hypothèses où la faute du TITULAIRE rendrait impossible la poursuite des relations contractuelles.

19.3 Résiliation encourue en cas de non-respect par le TITULAIRE de ses obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé

S'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, le TITULAIRE est informé qu'il encourt la résiliation de l'accord cadre ou dans les conditions suivantes :

- Lorsque le Maître d'ouvrage est informé par les services compétents en matière de lutte contre le travail dissimulé du non-respect par le TITULAIRE des obligations prévues aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5, ces manquements donneront lieu à une mise en demeure de faire cesser sans délai cette situation.
- Le TITULAIRE mis en demeure dispose d'un délai de quinze (15) jours pour répondre et devra apporter au Maître d'ouvrage la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle dans le délai maximum de deux (2) mois.

A défaut de correction des irrégularités signalées, le Maître d'ouvrage en informera l'agent auteur du signalement et pourra résilier l'accord cadre sans indemnité, aux frais et risques du TITULAIRE.

19.4 Effet de la résiliation

La résiliation met fin aux relations contractuelles à compter de la date fixée dans la décision de résiliation, ou bien de la notification de la décision si celle-ci ne précise pas sa date d'effet.

En outre, le Maître d'ouvrage peut demander au TITULAIRE réparation des préjudices qu'il a subi du fait de la résiliation.

ARTICLE 20 - LITIGES

20.1 Règlement amiable

En cas de différend entre les parties au contrat, les parties tenteront de régler à l'amiable leurs litiges dans les conditions fixées à l'article L2197-1 et le chapitre VII du code de la commande publique.

20.2 Tribunal compétent

Conformément aux dispositions de l'article R 312 - 11 du code de justice administrative, le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le :

Tribunal administratif de Fort-de-France

12 rue du Citronnier - Plateau Fofu - CS 17103 , 97271 Schoelcher Cedex

Téléphone : 05 96 71 66 67

Télécopie : 05 96 63 10 08

Courriel : greffe.ta-fort-de-france@juradm.fr

ARTICLE 21 - DEROGATIONS AU CCAG FCS

Les articles du présent CCP qui dérogent aux articles du CCAG FCS sont les suivants :

Articles du CCP	Articles du CCAG FCS
Article 4 - Pièces contractuelles	Article 4.1 du CCAG FCS
Article 5 – Devis et bon de commande	Article 13.3.3 du CCAG FCS
Article 13 – Variation des prix	Article 10.1.1 du CCAG FCS
Article 18 – Exonération de pénalités	Article 14.1.3 du CCAG FCS.
Article 19 – Résiliation de l'accord-cadre	l'article 43 du CCAG FCS.

Il est également dérogé à toutes les clauses du CCAG FCS qui sont sans rapport avec l'objet de l'accord-cadre et ses conditions d'exécution.